

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 69 accordant à M. Van-mali Verjée le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz.

n° 69

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
10 mars 1913

Numéro JO  
n° 197 du 31/03/1913

Date du numéro  
31 mars 1913

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 1902, modifié par celui du 15 mars 1905, classant le riz parmi les marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif

**Vu** la demande présentée le 19 février 1913 par M. Vanmali Verjée, à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz : Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le bénéfice de entrepôt fictif, pour le riz, est accordé à M. Vanmali Verjée, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés précités des 1er juillet 1902 et 15 mars 1905.

#### Art. 2

— Le présent décision sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

**P. PASCAL.**